
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 86

Bill No. 86

Loi modifiant la Loi sur les services
de santé et les services sociaux

An Act to amend the Act respecting
health services and social services

Première lecture

First reading

M. FORGET

Projet de loi n° 86

Loi modifiant la Loi sur les services
de santé et les services sociaux

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 164 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48), remplacé par l'article 63 du chapitre 42 des lois de 1974, est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, du millésime « 1975 » par le millésime « 1978 ».

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Bill No. 86

An Act to amend the Act respecting
health services and social services

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 164 of the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48), replaced by section 63 of chapter 42 of the statutes of 1974, is amended by replacing the date "1975" in the second to last line by the date "1978".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet a pour but de permettre à tout centre d'accueil dont les actifs immobiliers sont la propriété d'une corporation sans but lucratif autre qu'une corporation constituée en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux de se conformer à l'article 53 de cette même loi d'ici le 31 décembre 1978 au lieu du 31 décembre 1975.

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this bill is to provide that every reception centre whose immovable assets are owned by a non-profit corporation other than a corporation constituted under the Act respecting health services and social services has until 31 December 1978 instead of 31 December 1975 to comply with section 53 of the said act.